CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-004

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant témoigne dans le contexte d'une infraction alléguée de troubles de voisinage. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il reproche au juge une « apparente partialité » et indique avoir été « discriminé ».

[2] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle ce qui suit. Lors du procès, le plaignant témoigne à la demande de la poursuite et est également questionné par le juge. Il est libéré par la suite.

[3] Après la présentation de la preuve en défense, le juge rend sa décision séance tenante et acquitte le défendeur.

[4] Le plaignant indique avoir tenté de prendre la parole en levant la main et affirme que le juge l'a alors ignoré. Il conclut à une apparence de « parti pris » de la part du juge.

[5] Le juge a transmis au Conseil des observations à la suite du dépôt de la plainte. Il y indique avoir bel et bien vu le plaignant tenter d'attirer son attention en levant la main, alors qu'il rendait son jugement.

[6] Le juge a décidé de ne pas interrompre le prononcé de sa décision, après avoir entendu la preuve et les arguments des parties. Ni l'écoute de l'enregistrement ni la situation rapportée par le plaignant ne soutiennent une crainte réelle ou apparente de partialité de la part du juge. La correspondance du plaignant transmise au Conseil paraît plutôt démontrer l'expression de son insatisfaction quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Sa fonction est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.